

## Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

### **Séance du : 23 décembre 2013.**

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;  
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;  
Mme ROSSIGNOL N., présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.  
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

Techniciens : M. P. LAURENT, directeur financier et M. P. PETIT, agent technique en chef.

---

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 19h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

#### **1. C.P.A.S. - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2/2013 – Approbation.**

Le conseil communal approuve à l'unanimité la délibération du CPAS du 18.11.2013 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2. Le résultat du budget ordinaire est porté à 1.366.489,81€ et le résultat du budget extraordinaire est porté à 257.409€.

#### **2. Budgets C.P.A.S. 2014 ordinaire et extraordinaire - Rapport d'économies d'échelle – Note de politique générale – Approbation.**

Le conseil communal approuve à l'unanimité la délibération du CPAS du 16.12.2013 arrêtant la note de politique générale, le rapport d'économie d'échelle et le budget 2014. Le résultat du budget ordinaire s'équilibre à 1.222.171,26€.

#### **3. 471 - BUDGETS COMMUNAUX. EXERCICE 2014.**

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu les articles L1311-1 à L1332-31, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3131-1 et L3131-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant la tutelle spéciale d'approbation sur les Communes, les provinces et les intercommunales ;
- Vu la Circulaire Ministérielle du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'exercice 2014 ;
- Vu la Circulaire du 30/07/2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables (traduction des données

comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95);

- Vu la circulaire du 14/09/2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;
- Vu la circulaire complémentaire du 30/10/2013 relative aux balises d'investissements, la comptabilisation des investissements, la grille d'analyse et les garanties d'emprunts;
- Vu l'avis de légalité rendu le 09 décembre 2013 par le Directeur Financier conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu l'avis de la Commission Budgétaire du 06/12/2013;
- Vu l'avis du Comité de Direction rendu le 09/12/2013 conformément aux dispositions de l'article L1211-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 8 voix pour et 3 contre (Mmes BOEVE-ANCIAUX et LECOMTE, M. DUFOING) :**

- Les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 avec les résultats présumés suivants :

**ORDINAIRE**

Recettes : 4.729.551,20 €                      Dépenses : 4.578.526,67€    Boni : 151.024,53 €

**EXTRAORDINAIRE**

Recettes : 2.203.928,00 €                      Dépenses : 2.203.928,00€    Boni/mali : 0,00 €.

**4. 506.4 – Marchés Publics – Dépenses Récurrentes Délégation au Collège communal.**

- Revu sa délibération du 03 décembre 2012 relative à la délégation faite au Collège communal en ce qui concerne les marchés relevant du service ordinaire du budget communal;
- Attendu qu'il y a lieu, en vue de faciliter les réalisations des marchés relevant du service ordinaire du budget communal (dépenses récurrentes), d'appliquer les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu la loi sur les marchés publics du 15/06/2013 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Vu les articles L1222-1 à L1222-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE par 8 voix pour et 3 contre (Mmes BOEVE-ANCIAUX et LECOMTE, M. DUFOING):**

DE DELEGUER AU COLLEGE COMMUNAL le pouvoir de :

- Choisir le mode de passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune en ce qui concerne les dépenses récurrentes, dans les limites des crédits budgétaires inscrits à cet effet au budget ordinaire;
- De fixer les conditions desdits marchés.

**5. Belfius – Emprunt construction d'un bâtiment scolaire en remplacement de bâtiments préfabriqués –Approbation.**

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans la construction d'un bâtiment scolaire en remplacement de bâtiments préfabriqués ;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 03 décembre 2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 51.470,74 € ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

### **Décide**

d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 51.470,74 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

**Approuve** toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 e année							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e année										101	98	97	34	34	34
20 e année										111	109	107	38	37	37
21 e année													41	41	41
22 e année													46	46	45
23 e année													50	49	50
24 e année													55	55	54
25 e année													61	60	60
26 e année													66	67	66
27 e année													74	73	72
28 e année													81	80	80
29 e année													88	88	88
30 e année													98	97	96

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

- si la fermeture du crédit intervient avant la 2<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30(\*) tranches ;
- si la fermeture du crédit intervient après la 2<sup>e</sup> et avant la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29(\*) tranches ;
- si la fermeture du crédit intervient à la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28(\*) tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune **s'engage**, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
  - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
  - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
  - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

## **A. Conditions Générales**

### **Lieu et date de paiements**

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

### **Exigibilité avant terme**

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un

simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

### **Assurance-incendie**

La commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

### **Frais, honoraires et débours**

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

### **Emploi des fonds**

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affection du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

## **B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en

aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.

- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles;
- e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit. Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

#### **6. 580 – Zone de Police. Financement exercice 2014.**

- Vu le calcul prévisionnel de la dotation 2014 pour la Zone de Police Semois et Lesse;
- Considérant que le montant définitif à allouer par la Commune de Tellin au financement de la Zone Semois-Lesse sera déterminé lors du prochain Conseil de Police ;
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 09 décembre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'estimation de la participation proposée pour la Commune de TELLIN dans la dotation de financement de la Zone de Police Semois-Lesse pour l'exercice 2014 au montant calculé de 199.746,00 €;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **7. Service d'Incendie – Redevance provisoire relative au 4<sup>ème</sup> trimestre – Approbation.**

Le conseil communal unanime approuve la redevance SRI relative au 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 au montant de 9892,61€.

#### **8. 485 (565) – Maison de la Culture Famenne-Ardenne – Subvention ordinaire 2013.**

- Vu l'appel à subvention du 23/08/2013 reçu de l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne;

- Attendu que le montant de la subvention (1.726,20 €) à octroyer est inférieur à 2.500,00 € mais qu'une dotation supplémentaire de 6.165,00 € est accordée pour la gestion de projets culturels spécifiques, portant ainsi la subvention totale annuelle à 7.891,20 € ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par la Commune ;
- Vu les articles L3121-1 à L3122-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, traitant du Décret Tutelle du 22/11/2007 ;
- Vu sa délibération du 18 juin 2008 approuvant le contrat-programme 2009-2012 de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- Vu cette même délibération approuvant la participation financière annuelle communale à octroyer à l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne pour les exercices 2009 à 2012 ;
- Vu les comptes 2011 de l'asbl ;
- Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2012 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- de marquer son accord quant à la liquidation de la subvention ordinaire de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne au taux de 0,70 € par habitant, tel que prévu par le contrat-programme susmentionné, et s'établissant comme suit :  
 $2.466 \text{ hab.} \times 0,70 \text{ €} = 1.726,20 \text{ €}$
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **9. 205.669 Service EPN : proposition de tarif gratuit pour les accès libres.**

- Vu la proposition de Monsieur Lardinois, animateur EPN, de modifier le tarif actuel de l'EPN en rendant gratuit « l'accès libre ».
- Considérant que l'EPN a une vocation de service public et n'a pas de but lucratif (article 4 de la Charte des EPN).
- Considérant que plus de 2/3 des EPN sont gratuits en Wallonie.
- Considérant que le fait d'avoir un accès payant est parfois délicat dans certaines circonstances (consultation quelques minutes d'une boîte mail, demande de conseil,...).
- Considérant que l'accès de 1 euro par heure pourrait freiner les personnes en situation précaire qui auraient le plus besoin d'un service d'accès à internet.
- Considérant que la gratuité de l'accès libre permettrait également le placement d'un ordinateur et d'un accès à internet à d'autres endroits sans se soucier du paiement (exemple : à l'Office du Tourisme, au hall omnisports, dans les bibliothèques, dans les services extrascolaires, ...). Ces "bornes d'accès" seraient néanmoins gérées par les EPN pour la maintenance et la sécurité.
- Considérant que l'accès libre à l'EPN n'entre pas en concurrence avec d'autres services existants qui seraient commerciaux en place sur la commune (ex : cybercafés).
- Considérant que cela permettrait également de mieux mettre en valeur le statut de médiateur numérique de l'animateur (devenu plutôt conseiller que formateur).
- Considérant qu'il importe d'harmoniser les tarifs entre les 4 antennes de l'EPN de la Haute-Lesse, Daverdisse, Libin et Wellin ayant déjà marqué leur accord sur cette proposition

#### **Marque à l'unanimité**

son accord sur la gratuité de l'accès libre dès le 01/01/2014 à l'EPN de la Haute-Lesse antenne de Tellin.

#### **10. 580 – Plan d'Urgence et d'Intervention de la Commune de Tellin – Désignation de deux coordinateurs dans le cadre du Plan d'Intervention Psychosocial (PIPS).**

Vu l'accord du Conseil Communal en séance du 30 septembre 2010 sur la première phase du Plan communal d'Urgence et d'Intervention établi en collaboration avec la Province du Luxembourg ;  
 Vu la proposition du Collège de Police de la zone « Semois et Lesse » de procéder à une association des différentes communes qui composent la zone dans le cadre du plan d'urgence et plus particulièrement au niveau du plan d'intervention psychosocial ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux coordinateurs psychosociaux par commune (un titulaire et un suppléant) pour la prise en charge des victimes non blessées, de leurs proches et des intervenants ;

Sur proposition de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et décision du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 18 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord sur l'association entre les communes de la zone « Semois et Lesse » pour la mise en place d'une Plan d'Intervention Psychosocial (PIPS)

Article 2 : De désigner :

- Catherine DUFOING, assistante sociale au CPAS de Tellin comme coordinatrice psychosociale local titulaire de la commune de TELLIN.
- Françoise QUESTIAUX, assistante sociale au CPAS de Tellin comme coordinatrice psychosociale local suppléante de la commune de TELLIN.

**11. Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN - Lot 3 (Peintures) - Approbation d'avenant 1 – Approbation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
- Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2013 relative à l'attribution du marché "Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN - Lot 3 (Peintures)" à PPG COATINGS, Z.I., Rue des Gerboises 3 à 5100 NANINNE pour le montant d'offre contrôlé de 1.070,95 € hors TVA ou 1.295,85€, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 861 ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 306,08
Total HTVA	=	€ 306,08
TVA	+	€ 64,28
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 370,36</b>

- Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 28,58 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.443,15 € hors TVA ou 1.746,22 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant la motivation de cet avenant :  
Travaux complémentaires nécessaires à la finalisation des opérations de plafonnage et de remise en état des éléments de chauffage (radiateurs). ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

- Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pascal PETIT a donné un avis favorable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/723-60 / 20130001 du budget extraordinaire;

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN - Lot 3 (Peintures)" pour le montant total en plus de 306,08 € hors TVA ou 370,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit à l'article 104/723-60 / 20130001 du budget extraordinaire

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12. Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN - Lot 3 (Peintures) - Approbation d'avenant 2.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
- Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2013 relative à l'attribution du marché "Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN - Lot 3 (Peintures)" à PPG COATINGS, Z.I., Rue des Gerboises 3 à 5100 NANINNE pour le montant d'offre contrôlé de 1.070,95 € hors TVA ou 1.295,85€, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 861 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 306,08 € hors TVA ou 370,36 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 104,99
Total HTVA	=	€ 104,99
TVA	+	€ 22,05
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 127,04</b>

- Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 38,38 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.443,15 € hors TVA ou 1.746,22 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant la motivation de cet avenant :
- Travaux complémentaires nécessaires à la finalisation des opérations de plafonnage et de remise en état des éléments de chauffage (radiateurs). ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

- Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pascal PETIT a donné un avis favorable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/723-60 / 20130001 du budget extraordinaire ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN - Lot 3 (Peintures)" pour le montant total en plus de 104,99 € hors TVA ou 127,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit à l'article 104/723-60 / 20130001 du budget extraordinaire ;

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**13. Réfection et consolidation des moulures intérieures de l'Eglise de Grupont – Phase 2 – Traitement de la mérule – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification.**

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 13.12.2013 relative à l'objet précité.

**14. 57.506.361 Location des locaux des anciens ateliers communaux.**

- Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 décidant de louer et mettre à disposition 3 garages des anciens ateliers communaux ;
- Attendu que d'autres locaux composant le bâtiment, situé sur la parcelle cadastrée à Tellin Section B n°348e, resteront complètement inoccupés ;
- Vu la demande émise par le secrétaire du Centre Public d'Action Social, auprès de la Directrice Générale, concernant la mise à disposition d'un garage pour le stationnement du véhicule du service Mobilité ;
- Vu la demande de la Confrérie Tellinoise de la Djaye, datée du 30 septembre, de mise à disposition d'un endroit de stockage pour leur matériel ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver le modèle de convention en annexe [NW-57.506.361 Convention mise à disposition.doc](#)

De mettre à disposition, précaire et gratuite, le dernier garage au profit du CPAS pour parquer le véhicule du service Mobilité.

De mettre à disposition, précaire et gratuite, l'ancien réfectoire au profit de la Confrérie Tellinoise de la Djaye pour le stockage de leur matériel.

**15. C.E.C.P – Commission zonale de gestion des emplois – Mise à jour de la liste des représentants – Approbation.**

Vu le courrier du CECP relatif à la mise à jour de la liste des représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné au sein de la commission zonale de gestion des emplois ;

Attendu que la commune de Tellin dispose actuellement d'un poste de représentant effectif au niveau de la commission zonale de gestion des emplois du Luxembourg ;

Attendu qu'il est important que notre commune soit représentée ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

De désigner en qualité de membre effectif, Monsieur DEGEYE Yves, Echevin de l'enseignement et en qualité de suppléante Madame MALLET Yvette, Directrice d'école.  
De transmettre la présente au CECP.

**16. 320 – Statut pécuniaire relatif à la fonction de Directeur Général – Modification au 01/09/2013.**

**Madame LAMOTTE Annick, intéressée se retire**

Revu la délibération du Conseil Communal du 25/06/2009 modifiant l'échelle de traitement pour la fonction de secrétaire communal au 01/07/2009 avec un développement en 15 ans ;

Vu le reclassement de la commune de Tellin en catégorie 10 (commune de 3.001 à 4.000 habitants) ;

Vu l'avis des différents syndicats : CSC en date du 13/12/13, CGSP en date du 13/13/13 et SLFP en date du 17/12/13 ;

Vu le PV de la réunion de concertation commune/CPAS du 03.12.2013 ;

Attendu que les crédits requis seront prévus au budget 2013 par voie de modification budgétaire ;

Vu l'avis du receveur régional en application de l'article L 1124-40§1 du CDLD reçu en date du 09/12/2013 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1124-6 qui fixe de nouveaux montants minima et maxima pour les échelles de traitement des Directeurs Généraux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 (MB 22/08/2013) portant réforme du statut des grades légaux ainsi que des arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 (MB 22/08/2013) ;

Considérant que la commune de TELLIN compte au 1er janvier 2013 : 2.466 habitants ;

Vu les articles L1121-3 ; L1124-2 ; L 1124-8 et L1124-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'adapter, comme indiqué au tableau ci-dessous, le régime des augmentations de l'échelle de traitement pour la fonction de Directeur Général au 01/09/2013 (date d'entrée en vigueur du Décret du 18.04.2013) avec un développement en 15 ans :

**ECHELLE DE DIRECTEUR GENERAL**  
**Commune de la catégorie 1 (10.000 habitants et moins)**  
Min. : 34.000 EUR Max. : 48.000 EUR Indice pivot : 138.01

Amplitude en 15 ans

Soit 14 augmentations barémiques de 933,33 et 1 augmentation barémique de 933,38

Minimum	34.000	annales
<b>933,33</b>	34.933,33	1
<b>933,33</b>	35.866,66	2
<b>933,33</b>	36.799,99	3

933,33	37.733,32	4
933,33	38.666,65	5
933,33	39.599,98	6
933,33	40.533,31	7
933,33	41.466,64	8
933,33	42.399,97	9
933,33	43.333,30	10
933,33	44.266,63	11
933,33	45.199,96	12
933,33	46.133,29	13
933,33	47.066,62	14
933,38	48.000	15

Le montant de l'annale prévue à l'article 6, §1er, 1° de l'AGW du 11.07.2013 fixant les règles d'évaluation en application de l'article L1124-50 du CDLD est fixée à 933,33 EUR.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

**Monsieur le Président prononce l'HUIS-CLOS à 20h27.**

**Monsieur le Président lève la séance à 20h35.**

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,  
La Directrice Générale,  
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,  
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,  
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.